

Arrêt

n° 349 433 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PELGRIMS DE BIGARD
Rue Souveraine 91
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 3, 8 de la CEDH, des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des principes généraux de bonne administration tels le devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'administration et le principe de légitime confiance.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste

diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans la première branche du moyen unique, la partie requérante reproche, notamment, à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne démontrait pas l'impossibilité pour elle de prendre en charge son départ vers le Maroc et qu'elle se serait délibérément placée dans une situation financière dont elle est seule responsable. Elle fait valoir que la motivation à cet égard ne rencontre pas le contenu des pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Elle reproduit les éléments mis en avant dans ladite demande quant au coût disproportionné du voyage pour la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas répondre aux diverses attestations déposées faisant état de l'indigence de la requérante, faisant référence aux pièces n°19, 20, 21, 24, à savoir, une attestation de « Human Smile », de « la porte verte », ou émanant d'un CPAS. Elle conclut que la décision n'est donc pas adéquatement et suffisamment motivée. Elle fait en fait référence à l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 198 837 du 18 décembre 2023, dont elle reproduit un extrait. Enfin, elle rappelle, en substance, que l'article 9bis de la loi ne peut être interprété restrictivement, à savoir, que les circonstances exceptionnelles prévues par ladite disposition ne constituent pas des circonstances de force majeure.

3.3. Sur cette branche du moyen, telle que circonscrite supra, le Conseil observe qu'en effet, la motivation de l'acte attaqué ne semble aucunement faire mention des divers éléments de preuve produits avec la demande d'autorisation de séjour afin, en substance, d'étayer l'état d'indigence invoqué dans le point de la demande intitulé « le coût disproportionné du voyage pour la requérante ». Il appert qu'elle y rappelle que, vu la situation administrative de la requérante, cette dernière ne peut disposer que de ressources très faibles, qu'aucune organisation belge ou marocaine ne pourra l'aider dans la mesure où il ne s'agit pas d'un retour dans un objectif de réinstallation au pays d'origine, et expose que l'aide familiale qui pourra lui être apportée ne pourrait pas excéder l'hébergement. Enfin, le Conseil rappelle que, pour étayer son impossibilité de prendre en charge le coût du billet d'avion et des déplacements liés à l'introduction d'une demande au Maroc, elle produit diverses pièces dont il ressort que la requérante bénéficie de l'aide médicale urgente et parfois de dons de denrées alimentaires.

Or, sans se prononcer sur la pertinence des preuves ainsi déposées – ce qu'il n'appartient pas au Conseil de faire-, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ne semble pas les avoir pris en compte. A tout le moins, la motivation ne permet pas de comprendre comment elle les aurait pris en considération et ne permet pas de comprendre pour quelle raison elle soutient que la requérante ne démontre pas qu'elle n'a d'autre choix que celui de faire appel à une organisation ou à son entourage et ne pourrait se prendre en charge. A cet égard, la motivation semble insuffisante.

A titre surabondant, le Conseil relève encore que la partie défenderesse semble se limiter à relever que la requérante ne démontre pas pouvoir être aidée, alors qu'elle a pris soin d'exposer, dans sa demande, qu'elle pourrait être aidée mais que cette aide ne pourrait aller jusqu'au financement du billet d'avion et de déplacements. En se limitant à ce constat, la partie défenderesse ne semble pas réellement prendre en considération les éléments exposés par la partie requérante, outre qu'elle semble tout à fait silencieuse quant aux éléments de preuves tendant à démontrer les très faibles moyens de subsistance évoqués par cette

dernière. Enfin, la requérante a expliqué pourquoi elle estime ne pas pouvoir bénéficier de l'aide d'organisations pour financer son retour et le Conseil estime qu'en se limitant à relever l'absence de preuve de l'impossibilité d'en bénéficier, la partie défenderesse semble, in casu au vu des éléments exposés, à nouveau manquer de réellement prendre en compte et répondre un tant soit peu aux éléments invoqués à l'appui de la demande de la requérante. A tout le moins, sur la question de l'aide pouvant être apportée et les moyens pouvant être réunis par la requérante, la motivation ne semble pas suffisamment spécifique. A cet égard, la motivation semble donc insuffisante également, voire stéréotypée.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'Office des étrangers, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique néanmoins de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, la motivation devant répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin et toujours à titre surabondant, en ce que la partie défenderesse expose que la requérante est la seule responsable de sa situation financière, le Conseil rappelle que s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances -qu'il convient de mettre en exergue- dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Tel que circonscrit, ce motif n'apparaît pas suffisant.

Dès lors, en semblant déduire automatiquement du maintien en séjour irrégulier de la requérante sur le sol belge et du fait qu'elle est ainsi à l'origine de sa situation financière, que ladite situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, concrètement, tous les éléments invoqués en lien avec cette situation financière ne pouvaient conduire à conclure à l'existence d'une situation de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse semble avoir manqué à son obligation de motivation formelle. Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

3.4. Aucune des observations de la note de la partie défenderesse ne semble de nature à remettre en cause le raisonnement tenu supra. En soulignant qu'« En l'espèce, la partie adverse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a dès lors motivé à suffisance de fait et de droit l'acte attaqué » ou en rappelant qu'il ne peut être exigé l'exposition des motifs des motifs, la partie défenderesse ne rencontre pas le grief de la partie requérante tenant en substance à la motivation insuffisante de l'acte attaqué s'agissant des éléments de preuve déposés et invoqués relativement au coût du retour de la requérante dans son pays d'origine dans le but d'y introduire sa demande.

3.5. Telle que circonscrite, la première branche du moyen en ce qu'elle est tirée d'une violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, semble fondée.

3.6. Le second acte attaqué - à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante - constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la première décision attaquée semble devoir être annulée, de manière rétroactive, ladite demande devrait être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querrellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre

de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qui semble devoir être prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découleraient.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué semble également devoir être annulé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès, lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2024, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

N. CHAUDHRY